

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

### COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

#### Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixantième session,  
Genève, 2-5 novembre 2004  
Point 16 de l'ordre du jour

#### Communication de la France

L'accréditation d'un laboratoire est la reconnaissance par un organisme tiers du respect par ce laboratoire du cahier des charges défini dans une norme internationale, la norme ISO 17025. Cette norme, adoptée au niveau international, réunit d'une part les critères de management de la qualité définis par la norme ISO 9001, d'autre part les critères définis par la norme EN 45001 et appliqués en Europe depuis de nombreuses années par les laboratoires.

Ainsi, les laboratoires soumis à ces exigences disposent d'un système de management de la qualité, renforcé concernant la compétence du personnel réalisant les essais, et de procédures garantissant la validité et la présentation des résultats d'essais : calcul d'erreur complet pour chaque résultat, raccordement de tous les instruments de mesure aux étalons internationaux, participation à des campagnes d'essais interlaboratoires.

L'accréditation est délivrée par des organismes accréditeurs comme le COFRAC en France, et le DAR en Allemagne. Une convention de reconnaissance mutuelle liant les organismes accréditeurs au niveau international (WELAC) conduit, ipso facto, à une reconnaissance mutuelle des essais réalisés par les laboratoires accrédités, quel que soit leur lieu d'implantation.

En France, par exemple, la Direction Générale de l'Alimentation exige que le Cemafruid soit accrédité pour être désigné comme station d'essais ATP. D'autres laboratoires ayant une activité de station d'essais ATP sont accrédités, comme le TUV Suddeutschland en Allemagne.

L'accréditation des stations d'essais paraît donc indispensable pour permettre une reconnaissance mutuelle basée sur une harmonisation des méthodes de travail, évitant ainsi d'éventuelles discordances entre les laboratoires.

De telles discordances pourraient être mises en évidence, par exemple entre des résultats d'essais obtenus par la station officielle du pays de fabrication d'un engin et par la station officielle du pays d'immatriculation de cet engin (application du paragraphe 1 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP).

Ces divergences conduiraient à une distorsion de concurrence au sein des pays signataires de l'accord ATP, et pourraient nuire à la crédibilité de l'accord ATP. Il convient d'y prêter une attention particulière, c'est la raison pour laquelle la France souhaiterait que le WP11 prenne position sur ce sujet.

---